

Existe-t-il réellement des obstacles médico-légaux à un prélèvement d'organes ou de tissus à but thérapeutique?

JMPG , Nice 3 avril 2009

Professeur Didier Gosset

# deux intérêts contradictoires de la Société ?

- rechercher les causes de décès dans le cadre d'une enquête judiciaire
- prélèvements d'organes à finalité thérapeutique, en situation de pénurie : augmenter le recensement, diminuer le taux de refus

peut-on concilier ces logiques différentes et dans quelle mesure ?

# exclus du champ de cette communication

- obstacles légaux qui ne peuvent être contournés
  - prélèvements à cœur arrêtés possibles en France sur des donneurs de catégories I, II ou IV selon la classification de Maastricht
  - tout prélèvement est exclu lorsque l'arrêt cardiaque est consécutif à un arrêt concerté des soins médicaux (catégorie III)
- information des proches = conditions de la recherche de la non-opposition

# textes applicables

- **code de la santé publique**
  - prélèvements d'organes sur les personnes décédées : articles L.1232-1 à L.1232-6 et R.1232-1 à R1232-14
  - prélèvements de tissus, cellules ou de produits du corps humain sur les personnes décédées : articles L.1241-6, R.1241-1, R.1241-2
- **arrêté du 27 février 1998** (JO 27 mars 1998) portant homologation des règles de bonnes pratiques...

# obstacle médico-légal : si la mort est suspecte

- circonstances : rixe, acte sexuel, au volant, enfant dans le lit des parents, rave...
- personnalité du défunt : inconnu, repris de justice, enfant...
- lieux : amant au domicile de sa maîtresse, prison, lieu public ou désert, hôtel, garage, sur la route...
- moment de la découverte
- symptômes de la maladie : intoxication collective
- lésions extraordinaires incompatibles entre elles
- enfant ou nouveau-né
- traumatisme léger
- lieu du travail
- per-opératoire
- ...

danger : peut ne pas apparaître suspecte aux yeux du médecin, de la coordination

# quand ?

- mort violente :
  - crime
  - accident
  - suicide
- mort subite = mort apparemment inexpliquée, inattendue
- mort naturelle = exclusion ; ce qui n'a pas d'autre qualification

# une situation fréquente

Lille sur un an :

- accident de moto
- détenu : mort toxique
- détenu : pendaison
- chute dans l'escalier
- plaie cranio-cérébrale par arme à feu
- enfant secoué
- suicide par pendaison

# un homme-clé : le magistrat du parquet

- impératif de préservation de la preuve médico-légale
- or le prélèvement risque de fragiliser la preuve médico-légale
- les parties peuvent être tentées d'utiliser le prélèvement d'organes pour discréditer la valeur d'une autopsie
- décide de l'opportunité des poursuites
- décide d'autoriser ou non le prélèvement



# CPP 74 : découverte de cadavre

« le procureur de la République se rend sur place s'il le juge nécessaire et se fait assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès »

# CPP 60

« S'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens qui ne peuvent être différés, l'OPJ a recours à toute personne qualifiée »

« sauf si elles sont inscrites sur une des listes... »

# communication

- entre
  - coordination hospitalière
  - procureur de la République
  - médecin légiste
- décision rapide : délais
- compétence : **procureur du lieu des faits**  
et non pas celui du lieu où se trouve le  
donneur potentiel

# saisine

- du procureur ou du juge d'instruction par le corps médical de :
  - toute situation suspecte ou douteuse
  - toutes les opérations de prélèvement envisagées
  - l'obtention de toutes les autorisations requises :
    - avis des proches
    - consentement de l'un au moins des représentants légaux pour les mineurs
    - tuteur pour les majeurs protégés
    - absence d'inscription au registre des refus
    - absence de refus exprimé de son vivant

# concertation

- magistrat avec service enquêteur
- magistrat avec médecin légiste :
  - définit les exigences médico-légales au regard des nécessités de l'enquête
  - examen externe du corps : le plus précoce possible
  - présence lors de la réalisation des prélèvements
  - autopsie complémentaire
  - rôle d'information du médecin légiste
- médecin légiste avec la coordination hospitalière

# accord ou refus du magistrat

- pas nécessairement écrit
- décision expresse
- précise les organes dont le prélèvement est autorisé

# précautions (1)

- éviter de parer ou suturer (plaie par balle)
- éviter de poser un drain dans un orifice (arme blanche)
- éviter d'inciser sur une plaie...
- communication des compte rendus des actes réalisés avant la constatation du décès (smur, transport...)





# précautions (2)

- constitution avant toute perfusion d'échantillons de sang et d'urine du donneur à visée médico-légale
- photographies
- compte-rendu opératoire

# remarques

- seuls les prélèvements à visée thérapeutique peuvent être autorisés
- greffons non utilisés doivent être retournés au médecin légiste qui pratiquera l'autopsie
- prélèvements strictement limités à ceux autorisés par l'autorité judiciaire
- aucun prélèvement ne peut être réalisé si le donneur n'est pas identifié

# reconstitution du corps



Pr D. Gosset - Nice - JMPG -  
03.04.09.

# prévention

- réunions préparatoires de concertation et de sensibilisation
- travaux du *Conseil Supérieur de Médecine Légale*
- fiche réflexe : fiche pratique mémento à usage des parquets
  - éviter des refus injustifiés
  - délais

# organisation de la médecine légale

- absence actuelle d'organisation unifiée sur le territoire national = intérêt public
- réforme en cours après plusieurs rapports
- financement
- n'est pas une mission des hôpitaux publics
- nécessité d'une astreinte hospitalière 24h/24h

# CONCLUSION

- médecin légiste = interface indispensable forensic → forum
- coordination trio : coordination des greffes, magistrat, médecin légiste
- il n'existe pas d'obstacle médico-légal qui ne puisse être franchi

LILLE 2-5 JUIN 2009

**46<sup>e</sup> CONGRES  
INTERNATIONAL  
FRANCOPHONE  
DE MEDECINE  
LEGALE**

CONGRÈS DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE MÉDECINE LÉGALE

LILLE 2-5 JUIN 2009

**46<sup>e</sup> CONGRES  
INTERNATIONAL  
FRANCOPHONE  
DE MEDECINE  
LEGALE**

CONGRÈS DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE MÉDECINE LÉGALE

LILLE 2-5 JUIN 2009

**46<sup>e</sup> CONGRES  
INTERNATIONAL  
FRANCOPHONE  
DE MEDECINE  
LEGALE**

CONGRÈS DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE MÉDECINE LÉGALE

LILLE 2-5 JUIN 2009

**46<sup>e</sup> CONGRES  
INTERNATIONAL  
FRANCOPHONE  
DE MEDECINE  
LEGALE**

CONGRÈS DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE MÉDECINE LÉGALE